



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R3

Original : anglais

Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention

Résolution

RÉSOLUTION

La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

condamnant avec la plus grande fermeté la violence sexuelle et sexiste quelles que soient les circonstances, en particulier dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence, et *déplorant vivement* les souffrances endurées par tous les survivants/victimes de cette violence,

prenant note avec une inquiétude particulière de la prévalence persistante et de la présence toujours plus manifeste de la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence,

soulignant que la présente résolution ne crée pas de nouvelles obligations en vertu du droit international,

soulignant également que cette résolution n'élargit ni ne modifie les mandats, rôles et responsabilités des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), tels qu'énoncés dans les Statuts du Mouvement,

rappelant les obligations en matière de protection et d'assistance à l'égard des survivants/victimes de la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence, conformément au cadre juridique applicable,

gardant à l'esprit que le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé,

reconnaissant que des facteurs tels que l'affaiblissement des mécanismes communautaires et institutionnels de protection, la perturbation des services et de la vie communautaire, la destruction des infrastructures, la dispersion des familles, le déplacement de personnes et l'accès limité à la justice et aux services de santé, entre autres, auxquels s'ajoutent les inégalités structurelles entre les sexes, sont susceptibles d'accroître le risque de violence sexuelle et sexiste et d'en renforcer l'impact,

reconnaissant également que, si ce problème touche les femmes et les filles de façon disproportionnée, les hommes et les garçons peuvent eux aussi être survivants/victimes de violences sexuelles ou sexistes, et que des facteurs tels que l'âge, le handicap, la privation de liberté, le déplacement, la religion, l'origine ethnique, la race ou la nationalité, entre autres, sont susceptibles d'en augmenter le risque,

affirmant que l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes, l'égalité entre les sexes et la mobilisation des hommes et des garçons dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont essentielles aux efforts déployés à long terme pour prévenir la violence sexuelle et sexiste dans les conflits armés, les situations de catastrophe et autres situations d'urgence,

affirmant également que, pour s'attaquer comme il convient à ce problème humanitaire, il faut prendre des mesures qui permettent véritablement de prévenir la violence sexuelle et sexiste, de mettre fin à l'impunité, de protéger les survivants/victimes et de répondre à leurs besoins de manière globale et pluridisciplinaire, dans toutes les phases d'une situation d'urgence,

insistant sur le fait qu'il est nécessaire de comprendre les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste et d'y remédier pour prévenir et combattre cette violence de manière efficace,

reconnaissant que, en dépit de leur prévalence, les cas de violence sexuelle et sexiste passent souvent inaperçus, dans la mesure où les tabous, la stigmatisation, les sentiments de culpabilité ou de honte et la crainte de représailles, ajoutés à l'absence de soutien ou au manque d'information sur le soutien disponible, empêchent souvent les survivants/victimes de se manifester, et où les blessures, qu'elles soient physiques ou psychologiques, peuvent être moins évidentes que celles causées par d'autres formes de violence,

soulignant qu'il est par conséquent important d'œuvrer à la prévention et à l'élimination de la violence sexuelle et sexiste et de se préparer à répondre de manière appropriée aux besoins des survivants/victimes potentiels avant que des cas concrets ne se produisent, et *notant* que de telles mesures peuvent être vitales pour les survivants/victimes de cette violence,

prenant note avec préoccupation des conclusions d'un nombre toujours plus grand d'études conduites dans le monde entier, notamment du rapport publié récemment par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)¹, qui décrit les risques accrus d'exposition à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence,

notant avec une vive préoccupation qu'il est arrivé que des travailleurs humanitaires nationaux et internationaux ainsi que d'autres représentants de la communauté internationale commettent des actes d'exploitation ou des abus sexuels, *condamnant* ces actes avec la plus grande fermeté, et *appelant* les États et les organisations concernées à ne ménager aucun effort en matière de prévention, de détection, d'enquête et de liaison avec les autorités compétentes concernant les cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels en vertu de l'obligation de rendre des comptes,

rappelant la mission essentielle du Mouvement, qui est de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines, de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, et *exprimant sa reconnaissance* aux composantes du Mouvement pour le travail et les efforts qu'elles ont accomplis jusqu'ici pour combattre la violence sexuelle et sexiste, conformément à leurs mandats et objectifs institutionnels respectifs,

se félicitant des travaux et initiatives pertinents entrepris par les Nations Unies, des organisations régionales, des États, des instances judiciaires, des organisations humanitaires et d'autres acteurs pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, et *soulignant* la complémentarité des travaux du Mouvement et de la Conférence internationale avec lesdits travaux et initiatives,

rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Nations Unies et la Conférence internationale,

I. La violence sexuelle dans les conflits armés

Cadres juridiques et de politique générale

1. *demande avec insistance* à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle ;

¹ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Unseen, unheard: Gender-based violence in disasters, global study », 2015.

2. *rappelle* toutes les dispositions en vigueur du droit international humanitaire qui interdisent les actes de violence sexuelle dans les conflits armés et qui sont contraignantes tant pour les parties étatiques que non étatiques aux conflits, et *note* que les actes de violence sexuelle sont également pris en compte dans d'autres cadres juridiques pertinents ;
3. *rappelle également* que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou être un élément constitutif du crime de génocide, lorsqu'elle est exercée dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, que le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, que certains actes de violence sexuelle peuvent être assimilés à la torture, et que dans les conflits armés internationaux, certains actes de violence sexuelle peuvent constituer des infractions graves au sens des Conventions de Genève de 1949 ;
4. *insiste* sur la nécessité pour les États de respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, ainsi que de recourir effectivement à tous les moyens appropriés permettant de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre les personnes relevant de leur juridiction qui sont soupçonnées d'avoir commis de tels crimes ;
5. *souligne* l'importance de la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux pour qu'il soit mis fin à l'impunité des auteurs de crimes sexuels ;
6. *prie instamment* tous les États d'envisager de ratifier les traités de droit international humanitaire auxquels ils ne sont pas encore partie et dont les dispositions interdisent les actes de violence sexuelle, ou d'y adhérer ;
7. *appelle* les États à ériger en crimes les actes de violence sexuelle, s'ils ne l'ont pas encore fait, et les *encourage* à examiner, le cas échéant, leur cadre juridique national afin de vérifier s'il met pleinement en œuvre les obligations applicables en matière de violence sexuelle, s'il prévoit des enquêtes et des poursuites, et s'il protège les survivants/victimes et apporte les autres réponses nécessaires à leurs besoins ;
8. *encourage* les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs autorités, à tous les niveaux, y compris les commandants militaires et les hauts responsables civils, adoptent et appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle ;

Prévention

9. *appelle* les États, en temps de paix comme en période de conflit armé, et conformément aux obligations juridiques qui leur incombent, à diffuser le droit international humanitaire, notamment ses dispositions existantes qui interdisent la violence sexuelle dans les conflits armés, de la façon la plus large possible dans leurs pays respectifs, et en particulier à incorporer ce droit dans leurs programmes d'instruction militaire et, si possible, d'instruction civique, et *appelle également* les États à tout mettre en œuvre pour intégrer pleinement l'interdiction de la violence sexuelle dans toutes les activités de leurs forces armées et de sécurité et de leurs autorités détentrices, avec le soutien des composantes du Mouvement, selon que de besoin et conformément aux mandats respectifs de celles-ci ;
10. *souligne* l'importance du rôle que peuvent jouer, par exemple, les dirigeants locaux et la société civile, notamment les associations de femmes et de jeunes, et de la mobilisation des hommes et des garçons pour sensibiliser le grand public à l'interdiction de la violence sexuelle, à la nécessité de prévenir cette forme de violence et d'apporter assistance et protection aux survivants/victimes, y compris contre la revictimisation et la stigmatisation, ainsi qu'aux

moyens d'obtenir réparation, et *encourage* les États à soutenir leurs efforts, dans toute la mesure du possible ;

11. *appelle* les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs forces armées et de sécurité ainsi que leurs autorités détentrices disposent, au niveau interne, de systèmes appropriés de surveillance et d'intervention en cas de violence sexuelle qui tiennent compte des besoins des survivants/victimes ;
12. *encourage* les États à échanger expériences et bonnes pratiques sur la prévention de la violence sexuelle ;

Protection et accès à la justice

13. *souligne* la nécessité pour les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer la protection des personnes contre la violence sexuelle en remédiant aux problèmes de sûreté et de sécurité par des mesures qui soient axées sur les survivants/victimes et qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ;
14. *appelle* les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux survivants/victimes d'accéder à la justice, notamment en créant un environnement qui donne la priorité aux survivants/victimes, qui tienne compte des spécificités culturelles et de la problématique hommes-femmes et qui permette aux survivants/victimes de dénoncer facilement les faits de violence sexuelle, dans le respect du droit national et du droit international applicables ;
15. *reconnaît* que la protection et l'accès à la justice sont considérés comme des mesures de prévention et *demande* aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en place des formations spécifiques à l'intention du personnel de toutes leurs institutions pouvant être appelé à intervenir dans des cas de violence sexuelle dans les conflits armés ;
16. *souligne* la nécessité d'éviter toute forme de discrimination lorsqu'il s'agit de prévenir la violence sexuelle, de protéger les survivants/victimes, de répondre à leurs besoins et de punir les auteurs d'actes de violence sexuelle ;

Enquêtes et poursuites

17. *souligne également* que des enquêtes efficaces et des preuves documentaires réunies de manière éthique sur les cas de violence sexuelle peuvent être déterminantes pour que les survivants/victimes aient accès à la justice et que les auteurs présumés soient poursuivis et, à cet égard, *convient* de l'utilité des outils internationalement reconnus ;
18. *appelle* les États à mettre en place, dans la mesure du possible, des formations spécifiques à l'intention des membres des forces de police, du ministère public et du corps judiciaire ainsi que du personnel d'appui concerné, afin qu'ils puissent enquêter sur les actes de violence sexuelle et soient à même de poursuivre et de juger les responsables d'une manière efficace, impartiale et appropriée qui, tout en garantissant les droits des auteurs présumés, tienne aussi pleinement compte des droits et des besoins des survivants/victimes ;
19. *encourage* les États, en particulier dans les situations d'après-conflit, à envisager de traiter la violence sexuelle dans les processus de vérité et réconciliation ;

Soutien aux survivants/victimes

20. *demande* aux États et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les survivants/victimes de violences sexuelles et, le cas échéant, de violences sexistes puissent, dans la mesure du possible, accéder à tout moment, sans entrave et sans discrimination, à un ensemble complet de services de santé, dont des soins de santé sexuelle et reproductive, en fonction de la législation nationale, et des services de réadaptation physique, de soutien psychologique et psychosocial, d'assistance juridique, d'appui socioéconomique et de soutien spirituel, selon que de besoin, en gardant toujours à l'esprit la nécessité de garantir la dignité et la sécurité des survivants/victimes et l'importance de protéger la confidentialité et le droit à la vie privée, notamment en luttant contre des problèmes tels que la stigmatisation sociale des survivants/victimes ;

II. La violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence

Cadres juridiques et de politique générale

21. *réaffirme* que les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme font obligation aux États d'interdire les actes de violence sexuelle et sexiste ;
22. *appelle* les États à examiner et renforcer, si nécessaire, leur cadre juridique national afin de pleinement mettre en œuvre les obligations internationales applicables concernant la violence sexuelle et sexiste, et à déterminer, le cas échéant, si, sur le plan national, les procédures, politiques et plans d'urgence et de préparation aux catastrophes et autres situations d'urgence pouvant survenir sur leur territoire garantissent que l'attention voulue est portée à la violence sexuelle et sexiste ;

Prévention, information et formation

23. *encourage* les États, avec le soutien des Sociétés nationales de leurs pays respectifs ainsi que d'autres acteurs de la société civile, y compris des associations de femmes et de jeunes, et avec la participation des hommes et des garçons, à tout mettre en œuvre, avant, pendant et après les catastrophes et autres situations d'urgence, pour informer leur population aussi largement que possible de l'interdiction de la violence sexuelle et sexiste ainsi que de l'ensemble des services, structures, mécanismes et services de soutien disponibles pour y faire face ;
24. *encourage également* les États à recueillir, analyser et diffuser des données et informations pertinentes et ventilées relatives à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence se produisant sur leur territoire, avec le soutien, selon qu'il conviendra, de leur Société nationale et de la Fédération internationale ;
25. *demande* aux États, aux Sociétés nationales, à la Fédération internationale et aux autres acteurs concernés de l'aide humanitaire et du développement de veiller à incorporer dans leurs plans et activités de gestion des catastrophes et des situations d'urgence des mesures visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et sexiste, conformément à leurs mandats respectifs, comme la mise en place de formations spécifiques à l'intention du personnel chargé d'intervenir dans les situations d'urgence et de catastrophe, l'intégration des femmes

dans les équipes d'intervention en cas de catastrophe ou d'urgence et la participation des membres des communautés, en particulier des femmes, à la prise de décisions sur la gestion des risques de catastrophe ;

26. *encourage* les États à faire en sorte que leurs systèmes d'application des lois et leurs systèmes judiciaires soient à même de lutter efficacement contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence, notamment en organisant des formations non sexistes, en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de leur personnel et en aidant les survivants/victimes à signaler les incidents aux autorités nationales compétentes, facilement et en toute sécurité ;
27. *invite* les organisations humanitaires internationales, y compris les représentants des secteurs et groupes d'activité concernés, à communiquer aux acteurs intéressés leurs bonnes pratiques, leurs lignes directrices et leurs expériences en matière de lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence ;

Préparation et intervention

28. *appelle* les États, avec le soutien des Sociétés nationales et d'autres partenaires, selon qu'il conviendra, à ne ménager aucun effort pour que les personnes touchées par la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe ou autres situations d'urgence puissent accéder à tout moment, sans entrave et sans discrimination, à un ensemble complet de services de santé, dont des soins de santé sexuelle et reproductive, en fonction de la législation nationale, et des services de réadaptation physique, de soutien psychologique et psychosocial, d'assistance juridique, d'appui socioéconomique et de soutien spirituel, selon que de besoin, en gardant toujours à l'esprit la nécessité de garantir la dignité et la sécurité des survivants/victimes et l'importance de protéger la confidentialité et le droit à la vie privée, de façon à réduire le risque qu'ils ne demandent pas d'aide et à éviter qu'ils ne soient revictimisés ;

III. Mise en œuvre, coopération et partenariats dans le cadre du Mouvement

29. *encourage* le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à redoubler d'efforts pour prévenir la violence sexuelle et pour fournir protection et assistance aux survivants/victimes, conformément à son mandat tel qu'énoncé dans les Statuts du Mouvement, notamment dans les domaines de la recherche et de l'analyse, et à coopérer, selon qu'il conviendra, avec d'autres composantes du Mouvement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;
30. *encourage* la Fédération internationale à poursuivre, en collaboration avec les Sociétés nationales et d'autres partenaires concernés, ses recherches et consultations en vue d'élaborer des recommandations pertinentes destinées à prévenir et à combattre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe et autres situations d'urgence ;
31. *appelle* les composantes du Mouvement à faire tout leur possible, dans le respect de leurs mandats et objectifs institutionnels respectifs, pour faire du renforcement des capacités en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste l'une de leurs priorités, notamment en donnant une formation spécifique au personnel et aux volontaires concernés à tous les niveaux, en travaillant en coopération et en coordination les unes avec les autres conformément à leurs mandats et rôles respectifs au sein du Mouvement, et en échangeant expériences et bonnes pratiques, selon qu'il conviendra ;

32. *appelle également* toutes les composantes du Mouvement à adopter et à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation ou des abus sexuels commis par leur personnel ou leurs volontaires à l'encontre des bénéficiaires, et à prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui seraient coupables de tels actes ;
33. *appelle en outre* les composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs, à tout mettre en œuvre pour soutenir, s'il y a lieu, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et à investir dans la formation et dans le renforcement des compétences locales et des initiatives communautaires ;
34. *appelle par ailleurs* les composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs, à tout mettre en œuvre pour travailler en coordination et en coopération avec d'autres acteurs concernés œuvrant dans la prévention et la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, comme les Nations Unies, des organisations régionales et des organisations humanitaires, notamment en échangeant expériences et bonnes pratiques, selon qu'il conviendra ;
35. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de faire rapport à la XXXIII^e Conférence internationale sur les progrès qu'ils auront accomplis, en y incluant toute information que des membres de la Conférence internationale pourront leur apporter aux fins dudit rapport, concernant leurs efforts respectifs.